



PROMENADE DES CHARBONNIERS
MARCHÉ DU SAMEDI
CM/

Abrogation/remplacement

14/393

NOUS, DEPUTE - MAIRE DE CHARTRES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2121-29, L2212-1 et L 2224-18,
- Vu la circulaire n° 77-507 du Ministère de l'intérieur
- Vu le règlement général des foires et marchés annexé à l'arrêté municipal du 3 juin 1977 visé par Monsieur le Préfet d'Eure et Loir le 9 juin 1977,
- Vu notre arrêté n° 11/363 en date du 9 février 2011 portant délégation de fonctions à Madame Elisabeth BARRAULT, 9ème adjoint au Maire, pour prendre toute décision en matière de d'aménagement, travaux, circulation, stationnement et sécurité,

- Vu notre arrêté n° 07/1969 du 4 avril 2007 portant règlement du marché de la Butte des Charbonniers
- Vu la délibération du conseil Municipal fixant le tarif pour l'occupation du domaine public pour l'année en cours,
- Vu la délibération n° du décidant la création du marché le samedi sur la promenade des charbonniers
- vu l'avis des organisations professionnelles intéressées,
- Vu l'avis favorable des Commissions des foires et marchés en date du 26 mars 2013.

- Considérant que le marché communal suppose occupation du domaine public, des autorisations doivent être préalablement obtenues auprès du maire,
- Considérant que la butte des charbonniers, lieu de promenade en centre ville, offre la possibilité d'accueillir des commerçants non sédentaires,
- Considérant le nombre limité d'emplacement et de la nécessité de garantir la sécurité et tranquillité publique, il convient de déterminer les modalités d'organisation du marché Butte des charbonniers.

ARRETONS

Article 1. Les dispositions de l'arrêté n° 07/1969 du 4 avril 2007 sont abrogées et modifiées comme suit :

Article 2.

Un marché d'approvisionnement en produits manufacturés est instauré, Promenade des Charbonniers, de part et d'autre de la voie de desserte, dans la partie comprise entre l'entrée de la promenade de la Butte des Charbonniers et la première courbe de la voie en amont du monument de la guerre d'Algérie et délimité par les barrières.

Article 3.

Toute vente ou exposition en dehors des limites précitées est interdite.

Article 4. OUVERTURE AU PUBLIC

Le marché de la Promenade des Charbonniers se tiendra les samedis de chaque semaine de 08 heures à 18h30 heures, horaire d'ouverture et de fermeture au public.

Seuls sont admis les commerçants titulaires d'une carte d'identité professionnelle et d'un extrait Kbis de moins de trois mois.

Les installations devront impérativement être effectuées pour 08h00 et les lieux seront totalement

libérés à 19h00.

Le marché pourra être maintenu les jours fériés après avis de la commission des marchés. Il pourra aussi être déplacé en raison de manifestations organisées par la Ville ou de travaux prévisibles sur le site.

Article 5. CONDITIONS D'INSTALLATION

- Le marché de la Promenade des Charbonniers ne comporte pas d'abri et les usagers ne seront autorisés à équiper leurs emplacements que d'installations mobiles n'entraînant pas de détérioration des sols de l'espace public.
- Les commerçants s'installeront de part et d'autre de la voie de desserte, les uns à la suite des autres.
- La voie de desserte, sera maintenue libre en permanence pour permettre la circulation des chalands et des véhicules de secours.
- Les véhicules d'approvisionnement seront positionnés à l'arrière de chaque stand.
- Les étals auront une longueur minimale de 6 mètres et maximale de 12 mètres linéaire.
- Il est interdit d'enfoncer des piquets dans le sol, de s'arrimer aux arbres ou au mobilier urbain.
- Chaque commerçant devra afficher ses noms, numéro de registre du commerce ou des métiers, numéro de sa carte d'identité de commerçant non sédentaire.

Article 6.

Chaque titulaire d'un emplacement (abonné ou volant) doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public)

Article 7. NATURE DE LA VENTE

Le marché d'approvisionnement de la Promenade des Charbonniers est réservé à la vente de produits manufacturés.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son accord.

Article 8. ATTRIBUTION DES PLACES

- L'attribution des emplacements sur le marché a été définie par la Commission d'Animation Urbaine du 6 mars 2007.
- L'attribution d'emplacements « abonnés » doit être formulée par écrit à Monsieur le Maire de Chartres. Ils sont inscrits sur un registre dans l'ordre des réceptions (environ 80% de la surface totale du marché)
- Les emplacements vacants sont attribués en priorité à l'usager déjà abonné le plus ancien et en fonction du type d'activité.
- Il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Tout changement d'activité doit être notifié à la Mairie et susceptible d'entraîner la perte du bénéfice de l'emplacement.
- Toute absence d'abonné devra être signalée au service Voie Publique, cellule Droits de Place, en temps utile. Plusieurs absences pourront entraîner la perte de l'emplacement réservé après consultation des représentants du marché.

Article 9. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS POUR LES EMPLACEMENTS PASSAGERS

- Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis, dans la limite de 20% de la surface totale du marché et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné.
- Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée (Place de Volant ou passager) doit s'inscrire obligatoirement sur un registre et le compléter.
- Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, les attributions d'emplacements à la journée sont

effectuées dans l'ordre chronologique des demandes et par tirage au sort sous réserve de présenter les documents prévus à l'article 10.

- Le tirage au sort aura lieu à 7h45 afin de laisser la possibilité aux commerçants non éligibles de trouver un autre marché.

Article 10. LES PIECES A FOURNIR

Le marché est ouvert aux professionnels des diverses catégories ci-dessous désignées :

1 - Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe.

Ils doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (à valider tous les deux ans par les services préfectoraux) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte et d'un extrait Kbis de moins de trois mois.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document.

2 - Les professionnels sans domicile ni résidence fixe.

Ils doivent présenter un livret spécial de circulation modèle « A » portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les deux ans par les greffes ou les chambres de métiers.

3 - Les salariés des professionnels précités.

Ces derniers doivent détenir la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de 3 mois, le contrat de travail ou le livret spécial de circulation modèle « B ».

Dans tous les cas, une copie de l'extrait KBIS doit être jointe avec le courrier de demande.

Article 11.

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. Un professionnel et ou son conjoint ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 12.

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement pendant 8 semaines dans l'année, ou plus de 4 semaines consécutives, même si le droit de place a été payé, sauf motif légitime justifié par un document. Une autorisation d'absence peut être établie (par l'autorité gestionnaire) au vu de pièces justificatives.
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent arrêté, les infractions ayant fait l'objet soit d'un avertissement ou le cas échéant d'un procès verbal de contravention.
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Article 13.

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 14.

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation

pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente (voir article 12). Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 15. PERCEPTION DES DROITS DE PLACE ET CALCUL DU MONTANT

- Toute autorisation pour s'installer et vendre donnera lieu à la perception d'un droit de place dont le tarif est fixé par délibération du Conseil Municipal et à la délivrance d'une quittance ou de tickets.
- Les emplacements seront considérés comme occupant uniformément deux mètres de profondeur dans le sens perpendiculaire à l'axe de la promenade.
- Ceux qui occuperaient plus de deux mètres de profondeur paieront un métrage linéaire double. Les saillies et auvents établis sur le côté pour garantir la marchandise ou l'exposition seront soumis à un paiement supplémentaire de droit correspondant à l'occupation linéaire occupée.
- Tout commerçant qui n'occupera pas la totalité de son emplacement en ménageant des passages sera tenu de payer l'espace affecté à ces passages comme s'ils étaient effectivement occupés.

Article 16. PERCEPTION DU DROIT DE PLACE POUR EMBLEMES ABONNES ET PASSAGERS

- L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé. Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.
- Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.
- Les abonnements pour emplacements réservés sont annuels et commenceront à courir du 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.
- Ils seront payables par trimestre, durant la 1ère quinzaine du trimestre de chaque début de période.
- Ils seront prorogés par demande écrite à Monsieur le Maire sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie avant le 15 décembre par courrier.
- Si des différences de métrage sont constatées entre le métrage initial qui a permis de calculer le droit de place et l'occupation réelle, un droit supplémentaire sera à acquitter à chaque marché au tarif normal.
- Tout abonné absent 8 samedis dans l'année ou 4 samedis consécutifs perdra son droit à l'abonnement.
- Les emplacements passagers sont payables à la journée.

Article 17. Il est interdit sur le marché :

- D'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores,
- De procéder à des ventes en dehors de l'emplacement attribué,
- D'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises.
- D'obstruer la voie de circulation et de dégagement réservée au passage des usagers. Elle doit rester libre en permanence pour le passage des véhicules de secours.

Article 18. PROPRETE ET HYGIENE

- Les commerçants installés sur le marché, sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Le non respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanctions en application de l'article R 632-1 du code de procédure pénal et pouvant entraîner l'exclusion.
- Il est interdit de jeter à terre des papiers ou déchets de toute nature.

Ces papiers, déchets et cartons doivent être enlevés par les commerçants à l'issue du marché.

- Les professionnels installés sur le marché doivent respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de

loyauté afférentes à leurs produits.

Article 19. STATIONNEMENT DES VEHICULES NON AFFECTES AU COMMERCE

Les camions et les véhicules des commerçants non sédentaires devront impérativement être stationnés à l'arrière des stands.

Article 20.

Le fait d'obtenir un emplacement n'engage pas la responsabilité de la Ville vis-à-vis du titulaire pour toutes conséquences, gênes, inconvénients ou accidents résultant de l'occupation, des vols commis.

Article 21.

Les commerçants restent responsables des dommages causés et des dégradations faites par eux, leurs personnels. Les animaux de compagnie sont interdits.

Toute infraction au présent arrêté sera relevée conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code de procédure pénal et pourra entraîner l'exclusion du contrevenant qui sera poursuivi conformément à la loi.

Article 22.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Messieurs les Préposés des Droits de Place sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 18/02/2014

Pour le Député - Maire et par Délégation



Elisabeth BARRAULT

EXECUTOIRE, copie tenu de
- la transmission en Préfecture, Fait le
- l'affichage, Fait le
- la notification aux intéressés, Fait le
- la publication au recueil des actes administratifs, Fait le 18/02